

# **Cahier des charges « Soutien aux projets culturels transfrontaliers »**

**PROGRAMME 224 ACTION 6  
« ACTION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE  
DU MINISTÈRE DE LA CULTURE »  
ANNÉE 2026**

## **SOMMAIRE**

- 1. Objectifs**
- 2. Projets éligibles**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Nature et modalités de versement de l'aide**
- 5. Modalités de sélection**
- 6. Calendrier**
- 7. Dépôt des candidatures et dossier**
- 8. Communication**
- 9. Divers**

## CONTEXTE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux coopérations culturelles transfrontalières, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand Est lance un appel à manifestation d'intérêt (AMI) destiné à accompagner des projets culturels présentant une dimension transfrontalière.

Cet appel s'inscrit dans l'utilisation des crédits du programme 224-6 et vise à soutenir l'émergence et l'amorçage de projets, en particulier ceux portés par des réseaux institutionnels ou professionnels, ainsi que les démarches de structuration et de préparation en lien avec des financements européens. Pour la DRAC Grand Est, les territoires des pays voisins ciblés sont prioritairement les cantons frontaliers suisses, les Lander du Bade-Wurtemberg, de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre, le territoire du Luxembourg et la Wallonie.

### 1. Objectifs

L'appel à manifestation d'intérêt a pour objectifs de :

- soutenir le développement de coopérations culturelles transfrontalières dans le Grand Est et favoriser les dynamiques de mise en réseau entre acteurs culturels français et partenaires situés à l'étranger, notamment dans les territoires frontaliers ;
- encourager les actions de structuration, d'ingénierie et de préparation de projets susceptibles de se développer à moyen terme, notamment dans le cadre de financements européens ;
- renforcer l'inscription de la dimension transfrontalière dans l'ensemble des politiques culturelles portées par la DRAC Grand Est.

Il cible prioritairement les actions de développement à long terme des liens entre institutions similaires de part et d'autre de la frontière et d'aide initiale préalable à des demandes de financements européens et de pays tiers.

### 2. Projets éligibles

L'appel à manifestation d'intérêt s'adresse prioritairement à des projets portés par des réseaux, existants ou en cours de constitution, associant plusieurs partenaires situés de part et d'autre de la frontière.

Peuvent notamment être soutenus :

- des projets de rencontres et de mise en réseau transfrontaliers, à l'échelle institutionnelle ou professionnelle ;
- des actions d'amorçage ou de coopération expérimentale ;
- des démarches de structuration ou de formalisation de partenariats ;
- des actions préparatoires à un dépôt de projet dans le cadre de dispositifs européens ou internationaux et favorisant l'émergence de candidatures éligibles aux financements européens et aux financements d'autres instances de coopération transfrontalière.

**Les actions en soutien à des festivals ayant une programmation internationale n'ont pas vocation à être financées sur ce programme et les actions de diffusion artistique ne sont pas prioritaires.** Les projets strictement événementiels ou les actions ponctuelles ne présentant pas de perspective de structuration ou de coopération durable ne constituent pas une priorité au titre de cet appel. Les projets ayant un potentiel d'autonomisation financière et administrative à moyen terme seront favorablement étudiés.

La DRAC Grand Est prête une attention particulière à la représentativité des porteurs de projets soutenus, notamment en matière de parité de genre des responsables de structures. Cet objectif

s'apprécie en regard tant du nombre de projets soutenus dans l'année qu'en valeur absolue de ses financements.

### 3. Bénéficiaires

Peuvent candidater :

- les établissements publics sous tutelle du ministère de la Culture
- les collectivités territoriales et leurs émanations (EPCC, syndicats...)
- les établissements publics de coopération culturelle et instances pérennes de coopération transfrontalière
- des associations et réseaux professionnels ou institutionnels,
- les particuliers (artistes professionnels)...

... lorsqu'ils portent un projet collectif associant au moins un partenaire situé hors du territoire national ou ayant une résonance résolument transfrontalière.

*NB : Les demandeurs sont prioritairement installés dans la région Grand Est ou entretiennent à travers leur projet un lien fort au territoire qui justifie un examen de la demande par la DRAC de cette région.*

Les porteurs doivent disposer de la capacité juridique et administrative nécessaire pour coordonner le projet et en assurer le suivi.

### 4. Nature et modalités de versement de l'aide

#### ▪ Montant et objet des aides

Le montant moyen des subventions visées est de 5 000 € par projet

Les aides accordées visent à soutenir des phases d'amorçage et de structuration et ne couvrent pas l'intégralité du budget des projets.

En accord avec le décret du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, les projets doivent constituer un apport pour les publics et les acteurs culturels du Grand Est. Le porteur signale et caractérise la nature de cet apport au moment du dépôt du dossier.

Tout dossier nécessite d'être en possession d'un numéro SIRET.

Le projet doit concerner l'année de la demande. Il peut éventuellement et exceptionnellement déborder sur l'année suivante, à condition d'engager des dépenses dès l'année de la demande.

Le réalisme du budget est une condition d'éligibilité.

**S'il s'agit d'une nouvelle demande de la part d'un porteur de projet qui a déjà obtenu un financement au titre du fonds transfrontalier de la DRAC les années antérieures, le(s) projet(s) précédent(s) doit(doivent) avoir été achevés(s) avant le dépôt d'un nouveau projet, et son(leur) exécution doit(doivent) avoir fait l'objet d'un compte-rendu financier adressé à la DRAC.**

Une subvention n'a pas vocation à être reconduite (même si le projet peut faire l'objet d'un examen pour une nouvelle subvention en l'année n+1).

#### ▪ Dépenses éligibles

La subvention est une subvention de fonctionnement (aide au projet) et/ou peut porter sur des dépenses d'investissement. À ce titre, elle couvre par exemple les dépenses suivantes : financement d'actions, résidences, expositions, réalisations même éphémères, éditions, déplacements, création d'un parc de matériel facilitant les traductions / surtitrage, etc.

**Elle peut couvrir les frais de structure et/ou de personnels titulaires, dans une limite de 30% du budget total du projet, sauf cas exceptionnel.**

#### ▪ Modalités de versement

Les fonds sont accordés aux lauréats de l'appel à projets sous la forme d'une subvention qui est versée par la DRAC Grand Est, sur le budget opérationnel de programme 224 *soutien aux politiques du ministère de la culture action 6 action européenne et internationale*.

L'intégralité de la subvention est versée en une seule fois, sauf s'il s'agit d'une subvention d'investissement.

Dans le cadre d'une procédure d'évaluation et dans la perspective de sa valorisation, pour chaque subvention attribuée un bilan d'exécution du projet doit être fourni par le bénéficiaire dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice. Il peut également être demandé des éléments de bilan intermédiaire en cours de projet pour les aides au projet et en fonctionnement.

Si le projet pour lequel la subvention a été attribuée n'est finalement pas réalisé, la subvention est remboursée sur demande de la DRAC Grand Est, en tout ou partie des montants versés.

## 5. Modalités de sélection

Les projets feront l'objet d'un examen par la DRAC Grand Est, sur la base des avis des conseillers compétents et en lien avec les pôles concernés.

L'appréciation portera notamment sur :

- la qualité et la pertinence des partenariats transfrontaliers ;
- le caractère structurant du projet et sa contribution à une dynamique de réseau ;
- son inscription dans une dynamique pérenne à long terme et la capacité à engager un cycle de réciprocité avec les partenaires étrangers engagés dans le projet ;
- la cohérence avec les priorités culturelles portées par le ministère de la culture et ses opérateurs ;
- la capacité du projet à s'inscrire dans une trajectoire de développement et à mobiliser, le cas échéant, des cofinancements de pays tiers ou de l'Union européenne (par exemple fonds LEADER, Interreg, Erasmus+ ou Europe créative).

## 6. Calendrier

- Ouverture de l'appel : 18 avril 2026
- Date limite de dépôt des candidatures : 25 mai 2026 à 12h00
- Phase d'instruction et d'analyse des dossiers : fin mai – début juin 2026
- Notification des décisions : mi-juin 2026

## 7. Dépôt des candidatures et dossier

Le dossier de candidature comprend les documents suivants :

- Une lettre de demande en deux pages restituant les principaux éléments du projet de manière synthétique (présentation de la structure ; du projet ; des partenaires ; objectifs visés ; montant total et montant demandé ; nature des dépenses ; recherche ou non de cofinancements) et signalant le montant de la subvention demandé ;
- Tout élément de communication plus générale peut y être annexé (dossier de la structure) ;
- Un budget 2025 détaillé du projet indiquant précisément le montant de la subvention demandée et faisant apparaître clairement les autres aides publiques accordées (le budget précise si ces aides sont confirmées ou demandées) (HT ou TTC, précisant le régime de TVA applicable si besoin).

Il est envoyé par voie électronique à la DRAC Grand Est : [transfrontalier.drac-ge@culture.gouv.fr](mailto:transfrontalier.drac-ge@culture.gouv.fr) . Un accusé de réception est adressé aux demandeurs sous 5 jours ouvrés.

Pour les lauréats :

- Les documents comptables : comptes de résultats et bilans (année n-1 ou n-2, en fonction du disponible) ;
- Une attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale du responsable de la structure signalant que la structure est à jour des obligations administratives, comptables, sociales et fiscales s'imposant à elle.

*Du fait de la nature des projets transfrontaliers, des dérogations de forme dans le processus de dépôt des demandes peuvent être autorisées par la DRAC Grand Est, notamment en ce qui concerne les instances de coopération pérennes.*

## **8. Communication**

Les bénéficiaires autorisent la DRAC Grand Est à communiquer selon les modalités et les périmètres suivants : présentation du projet (avec illustration).

Une fois son projet sélectionné, le porteur est tenu de mentionner le soutien apporté par la DRAC Grand Est dans ses actions de promotion et de communication, et la publication de ses résultats (mention unique « ce projet a été soutenu par la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est » qui peut être accompagnée du logo du préfet de Région).

## **9. Divers**

Pour toute question : [transfrontalier.drac-ge@culture.gouv.fr](mailto:transfrontalier.drac-ge@culture.gouv.fr) , Nathan Kuentz étant chef de projet régional pour le transfrontalier au sein de la DRAC Grand Est.

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est  
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg cedex – Tél. 03 88 15 57 00  
[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est)